

conclut et le Secrétariat, aux fins d'enregistrement et de publication, envoie copie certifiée du texte dudit accord au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de sa Charte, et au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

Article 6

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la CITEL.

Article 7

Les Etats membres de la CITEL peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a. Signature non sujette à ratification, acceptation ou approbation,
- b. Signature sujette à ratification, acceptation ou approbation suivie de la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou
- c. Adhésion.

La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt de l'instrument approprié auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, qui en est le Dépositaire.

Article 8

Chaque Etat peut exprimer des réserves à la présente Convention au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, à condition que lesdites réserves concernent au moins une disposition spécifique et ne soient pas incompatibles avec les objectifs et les buts de la présente Convention.

Article 9

1. Au cas où les Etats qui sont parties à la présente Convention et à la Convention interaméricaine de service de radio amateur (« Convention de Lima »), la présente Convention annule et remplace la « Convention de Lima ».

2. A moins que la Section 1 du présent Article n'en dispose autrement, la présente Convention ne modifie ni n'affecte aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur concernant l'action temporaire dans le service amateur des Etats membres de la CITEL.